Grand Montauban Communauté d'Agglomération

OBJET DE LA DECISION :
ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES CESSION SUR INTERNET AVEC AGORA STORE

DECISION

N° 342 /2022

Brigitte BAREGES, Présidente du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération,
VU l'article L.5211-10 du CGCT donnant au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer à la Présidente pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,
VU la délibération n°349 du 23 décembre 2021 portant délégation du Conseil à la Présidente,
VU la décision n°175 du 03/08/2017 portant « Acte constitutif d'une régie de recettes de recettes Cession sur Internet avec AGORA STORE»,
VU la décision n°68/2022 du 08/04/2022 portant " Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes Cession sur Internet avec AGORA STORE",

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/11/2022 ,

DECIDE:

ARTICLE 1 :
Monsieur Sébastien GOUTY est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes Cession sur Internet avec AGORA STORE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien GOUTY sera remplacé par Monsieur Didier VANENGELANDT mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :
Monsieur Sébastien GOUTY n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4:
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :
La présente décision abroge et remplace la décision n°68 du 08/04/2022.

MONTAUBAN, le 10/11/2022
La Présidente,
Brigitte BAREGES

Communauté d'Agglomération Grand Montauban

LE COMPTABLE PUBLIC

Par procuration

Sébastien FERRO
Inspecteur des Finances Publiques

Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le régisseur titulaire
Sébastien GOUTY

Vu pour acceptation

Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le régisseur suppléant
Didier VANENGELANDT

Vu pour acceptation

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Préfecture le :

10 NOV. 2022

De sa publication et/ou notification le :

10 NOV. 2022